

République Française
au nom du Peuple Français

Min N° 12/804
RG N° 11-11-000812
Monsieur

C/
SOCIETE ANONYME
COMPAGNIE AXA

TRIBUNAL D'INSTANCE PARIS 17ème

JUGEMENT DU 26 Novembre 2012

DEMANDEUR(S) :

Monsieur , Boulevard Malesherbes, 75017, PARIS,
représenté(e) par Me COHEN LAMY Vanessa, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEUR(S) :

SOCIETE ANONYME COMPAGNIE AXA , 26, rue Drouot, 75009, PARIS,
représenté(e) par Me MONTERET-AMAR Florence, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : GIROUSSE Marie
Greffier lors des débats : Sylvie PASTOR
Greffier lors du prononcé : KOURRAD Zohra

DÉBATS :

Audience publique du 10 avril 2012 où la date du délibéré a été fixée au 12 Juin 2012
prorogé le 19 juin 2012, prorogé au 26 juin 2012, prorogé au 06 juillet 2012, prorogé
au 10 août 2012, prorogé au 07 septembre 2012, prorogé au 21 septembre 2012,
prorogé au 05 octobre 2012, prorogé au 18 octobre 2012, prorogé au 13 novembre
2012 et prorogé au 26 novembre 2012

JUGEMENT :

contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe par
GIROUSSE Marie, Présidente, assistée de KOURRAD Zohra, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le : 27/11/12 à
Me COHEN LAMY Vanessa

Copie certifiée conforme délivrée le : 27/11/12 à
Me MONTERET-AMAR Florence

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte du 1^{er} août 2011, M. a assigné la Compagnie AXA France IARD auprès de laquelle la copropriété dont dépend son appartement a souscrit une police multirisque immeuble afin d'obtenir, avec exécution provisoire, sa condamnation au paiement des sommes de :

- 9.072 euros en réparation des dommages subis dans son appartement à la suite d'un dégât des eaux survenu le 5 janvier 2009,
- 972 euros pour les pertes indirectes garanties conformément à la police applicable à hauteur de 10%,
- 1.500 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Il demande en outre, que soit ordonnée la publication du jugement à intervenir sur le site internet officiel de la compagnie AXA pendant une période de 6 mois.

A l'audience, M. maintient ses prétentions et porte sa demande au titre des frais irrépétibles à 2.000 euros.

Il expose qu'il est propriétaire de l'appartement situé au 2^{ème} étage boulevard Malesherbes à Paris 17^{ème}, que le dégât des eaux survenu dans son appartement est garanti par l'assurance souscrite auprès de la défenderesse pour les dommages aux biens immobiliers; que la réalité du sinistre et des dommages est établie notamment par un constat d'huissier et les expertises amiabiles effectuées; que l'assurance ne peut refuser sa garantie au motif que la cause exacte de la fuite ne serait pas connue; que cette compagnie fait preuve de résistance abusive à l'exécution de ses obligations.

La Compagnie AXA France IARD fait valoir que la réalité du sinistre n'est pas établie de manière certaine; que la date de sa survenance est inconnue; que les précisions données sont incohérentes; que la demande d'indemnisation n'est motivée ni dans son fondement ni dans son montant; qu'en tout état de cause M. a déjà été indemnisé par son assureur multi-risques habitation; que les sommes déjà allouées par cet assureur doivent à tout le moins être déduites.

Elle demande le rejet des prétentions de M., très subsidiairement, de ramener celles-ci à de plus justes proportions et de rejeter en tout état de cause les demandes formées au titre de la prévue résistance abusive et des frais irrépétibles, de condamner le demandeur à lui payer 1.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile .

MOTIFS DE LA DECISION :

Compte tenu du montant de la demande, la défenderesse ayant comparu, il sera statué par jugement contradictoire et en premier ressort.

Selon l'attestation notariée produite du 5décembre 2011, M. est propriétaire d' l'appartement constituant le lot n°5 situé au 2^{ème} étage de l'immeuble boulevard Malesherbes à Paris 17^{ème}.

Le syndicat des copropriétaires de cet immeuble a souscrit une police multirisque immeuble auprès de la Compagnie AXA France IARD .

Il ressort notamment de cette police et n'est pas contesté:

- que l'assuré est : "selon le cas:
- le syndicat des copropriétaires ainsi que chacun des propriétaires ou copropriétaires, leurs descendants ou descendants,
- la personne physique ou morale, propriétaire de l'immeuble ainsi que chacun des porteurs de parts.

Attention: le propriétaire ou les copropriétaires ne sont pas assurés pour leur responsabilité personnelle en tant qu'occupant ou en tant que copropriétaire non occupant, ni pour leurs biens personnels. Une assurance individuelle doit être souscrite, le présent contrat étant souscrit au profit de la copropriété.

- que figurent parmi les biens assurés à l'intérieur des bâtiments "tous les équipements, aménagements et embellissements immobiliers qui sont la propriété de l'assuré",

- qu'est assuré l'événement dégât des eaux ainsi défini: "les dommages et responsabilités résultant directement des événements suivants: ruptures, fuites, débordements accidentels provenant exclusivement: -des canalisations non enterrées d'adduction et de distribution d'eau froide ou chaude, d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et de vidange ainsi que des installations sanitaires et de chauffage faisant partie des installations fixes (...) - Infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages (...) ", que pour ces dégâts sont notamment garantis les dommages aux biens immobiliers contenus dans les parties privatives limités à la valeur de reconstruction

- qu'il est prévu dans un intercalaire s'ajoutant aux conditions particulières et générales, une indemnité de 20 ou 10% du montant des dommages pour les pertes indirectes ainsi que l'estimation des biens immobiliers sur leur valeur à neuf au jour du sinistre sans réduction d'indemnité pour vétusté.

Aux termes de l'article L113-2 du code des assurances, l'assuré doit donner avis à l'assureur dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé au contrat de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur, la déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé préjudice. Le point de départ du délai de déclaration se situe au jour de la connaissance par l'assuré à la fois de l'événement et de ses conséquences dommageables garanties. C'est à l'assureur qui le prétend de démontrer qu'une déclaration de sinistre a été faite tardivement.

Il est constant que par lettre du 5 janvier 2009, M. a informé la Compagnie AXA France IARD qu'il a été victime d'un sinistre dégât des eaux dans son appartement dont l'origine provient d'une infiltration par le plafond d'une salle de bains d'un étage supérieur, que la fuite a été réparée par le plombier du voisin, que les dommages concernent dans le couloir: les murs, les sols, les plâtres, la peinture et le parquet, qu'un constat d'huissier a été établi.

Selon le procès verbal de constat du 5 janvier 2009 joint à la déclaration de sinistre, l'huissier a constaté dans l'appartement du demandeur que dans le séjour salon "la peinture est abondamment craquelée en partie haute des murs à proximité du mur donnant sur le couloir (...) les boiseries et moulures du mur comportent une peinture largement écaillée sur une importante surface (...) le plafond est abondamment fissuré et présente une peinture craquelée sur une largeur d'environ 1m20. les corniches sont également fissurées (...) un tracé de fissures perpendiculaires à la rue à proximité des dégâts susvisés. Cabinets d'aisances: la peinture murale est située au dessus de la cuvette est dégradée et comporte des décollements (...) couloir: le soubassement de mur situé à proximité du cabinet d'aisances comporte une peinture écaillée (...) existence d'une désolidarisation du joint en angle plinthe et mur".

Ce constat démontre la réalité du sinistre et de ses conséquences dommageables déclaré le jour même par M. à la Compagnie AXA France IARD. Il est donc inopérant de reprocher au demandeur l'absence de constat amiable. Il n'est pas soutenu ni démontré que cette déclaration serait tardive. La Compagnie AXA France IARD n'est donc pas fondée à prétendre que la date du sinistre serait incertaine.

Le cabinet d'expertise OUDINEX mandaté par l'assuré ayant fait son rapport au cabinet d'expertise CUNNINGHAM LINDSEY, expert mandaté par la compagnie ALLIANZ, assurance privative de M. , cette compagnie, suivant l'avis de son expert, a indemnisé son assuré par le versement d'une somme de 3.185,99 euros. Ainsi selon ces experts et l'assurance habitation du demandeur la réalité du sinistre est des dommages est démontrée.

B

Le cabinet d'expertise EUREXO mandaté par la Compagnie AXA France IARD conclut, le 25 septembre 2009, comme les autres experts mandatés par les parties en cause, que les dommages survenus chez M. proviennent d'une infiltration d'eau. Il expose après avoir entendu les occupants des différents étages: "concernant cette affaire, nous ne pouvons formuler qu'une hypothèse concernant l'origine du sinistre. Les salles d'eau du 4^{ème}, 3^{ème} et 2^{ème} étages étant toutes à l'aplomb les unes des autres, il est fort probable qu'une fuite sur un réseau d'alimentation distribuant la douche se soit produite en 2006 chez les époux , ancien copropriétaires au moment des faits. Cette fuite d'importance considérable a coulé chez les époux , copropriétaire au 3^{ème} étage pour finir sa course au 2^{ème} étage chez M.".

Selon l'expert M. MOSTEFAI intervenu en qualité de conseiller technique du demandeur, il ressort des différentes expertises et du rapport EUREXO qu'il s'agit d'infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages provenant des étages supérieurs, dommages assuré.

Il ressort avec certitude de l'ensemble des avis d'experts y compris celui mandaté par la défenderesse que l'appartement de M. a subi des infiltrations provenant des étages supérieurs. Il importe peu qu'il n'y ait pas de certitude quant aux circonstances exactes de ces infiltrations. En effet, dès lors qu'elles sont établies le préjudice en résultant pour le demandeur est garanti.

Compte tenu de la description des dégâts, du devis FCB du 14 avril 2009 comprenant différents travaux y compris ceux de nature à remédier à ces dégâts, de l'évaluation des dommages faite par le cabinet OUDINEX le 15 juillet 2009, il apparaît que la somme de 9.072,47 euros proposée par l'expert EUREXO, mandaté par la Compagnie AXA France IARD, au titre des dommages garantis, soit les travaux de parquet et de carrelage, constitue une exacte évaluation de son indemnisation qu'il convient de retenir.

La Compagnie AXA France IARD ne démontre pas que l'indemnité de 3.185,99 euros versée à M. par la Compagnie ALLIANZ, son assurance multirisque habitation, correspondrait également aux travaux de parquets et carrelage alors que selon le demandeur elle correspond à l'indemnisation des endommagements de la peinture, poste distinct figurant également sur les devis produits. Il n'y a donc pas lieu de la déduire de l'indemnisation due par la défenderesse.

En conséquence, la Compagnie AXA France IARD sera condamnée à payer à M. une somme de 9.072 euros au titre des dommages garantis par elle. Conformément aux stipulations contenus dans l'intercalaire annexé à la police d'assurance, la défenderesse sera condamné au paiement de 10% de cette somme au titre des pertes indirectes, soit un montant de 907,20 euros.

Les circonstances de l'espèce ne caractérisent pas une résistance abusive de la part de la Compagnie AXA France IARD et ne justifient pas que soit ordonnée la publication du présent jugement.

Il convient de condamner la Compagnie AXA France IARD qui succombe au paiement d'une indemnité de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et de rejeter sa demande fondée sur ce texte.

Compte tenu des circonstances et de la nature de l'affaire, l'exécution provisoire sera ordonnée.

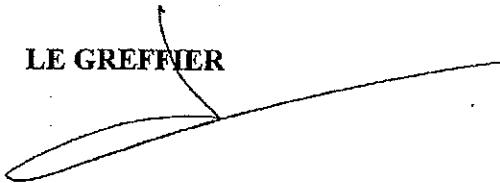
Les autres demandes seront rejetées.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

- CONDAMNE la Compagnie AXA France IARD à payer à M. la somme de 9.072 euros en réparation des dommages garantis et 907,20 euros pour les pertes indirectes,
- CONDAMNE la Compagnie AXA France IARD à payer à M. la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile,
- ORDONNE l'exécution provisoire,
- REJETTE les autres demandes,
- CONDAMNE la Compagnie AXA France IARD aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



**EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de préfér-mair forte lorsqu'ils en seront également requis. En foi de quoi la présente glosse certifiée conforme à la minute de la décision a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

POUR EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

"Greffier en Chef,"



5

P.5/5
P.S

A : 0142241010

03-DEC-2012 11:23 DE :

Déo 03 2012 8:21AM FAX HP LASERJET